

Projet de cadre européen pour garantir et développer les services d'intérêt économique général¹

Adoptée par le Comité de direction de la CES lors de sa réunion du 20 septembre 2006 à Bruxelles

CD 107

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Objet

1. Les services d'intérêt économique général et les services d'intérêt général jouent un rôle essentiel pour la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne. La présente directive fixe les dispositions générales qui garantissent et développent l'accomplissement des missions et objectifs particuliers et de l'exécution des services d'intérêt économique général dans le cadre de l'établissement de la communauté européenne et des valeurs qu'elle représente².

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux services d'intérêt économique général. Les services d'intérêt économique général sont des services de nature économique que la Communauté, les Etats membres ou les autorités responsables au sein des Etats membres, chacun dans les limites de ses compétences respectives et dans les limites du champ d'application du Traité, soumettent à des obligations spécifiques de service public répondant à un critère d'intérêt général et à des fins de durabilité environnementale, économique et sociale.

2. Cette directive ne traite pas des services d'intérêt économique général du secteur non marchand. La distinction entre le caractère économique ou non marchand d'un service d'intérêt général revient aux autorités publiques respectives.

Article 3

Relation avec d'autres dispositions du droit communautaire

¹ Cette annexe est basée sur la Résolution de la CES sur les Services d'intérêt général adoptée lors du Comité exécutif des 6-7 juin 2006. L'annexe propose des éléments de contenu essentiels pour la CES avec l'objectif d'illustrer la faisabilité technique d'un cadre européen pour les SIG/SIEG.

² En particulier aux articles 2 et 16 du Traité

1. Les Etats membres mettent en œuvre la présente directive afin de préserver les missions particulières imparties aux services d'intérêt économique général. Ces mesures sont nécessaires pour garantir qu'en cas de contradiction entre la législation sur la concurrence et les objectifs d'intérêt général, l'intérêt général soit prioritaire.
2. La mise en œuvre de la présente directive doit assister et faciliter la mise en œuvre de dispositions spécifiques sectorielles ou d'autres instruments communautaires concernant les services d'intérêt économique général. La mise en œuvre de la présente directive respecte la Charte des droits fondamentaux.
3. La législation future concernant les services d'intérêt économique général appliquera les dispositions de la présente directive.
4. La mise en œuvre de cette directive ne constituera pas de raisons valables de réduire le niveau général des normes existantes dans chaque Etat membre, ni le niveau général de protection garanti aux travailleurs dans ses domaines d'application.

Chapitre II

Responsabilité partagée entre les Etats membres et la Communauté

Article 4

Responsabilité des Etats membres et de la Communauté

La définition des obligations et des missions, comme l'organisation, le financement et le contrôle des services d'intérêt économique général relèvent des autorités européennes, nationales, régionales et locales compétentes, chacun dans les limites de ses compétences respectives et du champ d'application du Traité CE.

Article 5

Responsabilité de la Communauté

1. La Communauté, en vertu des articles 16 et 86 §2 du Traité, soutient les autorités nationales, régionales et locales dans l'accomplissement de leurs missions et veille à ce que les services d'intérêt économique général fonctionnent sur la base de principes et dans les conditions définis dans cette directive. La Communauté agit dans le respect de la diversité des traditions, des structures et des situations existant dans les Etats membres, ainsi que des responsabilités des autorités nationales, régionales et locales.
2. La Communauté veille à ce que les règles de concurrence et du marché intérieur respectent et ne fassent pas obstruction à l'accomplissement, en droit ou en fait, aux missions et tâches assignées aux services d'intérêt économique général.
3. La création de services européens d'intérêt économique général revient à la Communauté, afin que ces services contribuent aux objectifs de l'UE, en particulier au développement durable et à un haut niveau d'emploi.

Article 6

Respect du principe de subsidiarité

En préparant la réglementation relative aux services d'intérêt économique général, la Commission européenne applique strictement le principe de subsidiarité. Elle consulte, outre les Etats membres, les parlements nationaux, les partenaires sociaux européens, ainsi que le Comité des régions et le Comité économique et social, et prend en compte les résultats de cette consultation.

CHAPITRE III

Principes généraux

Article 7

Principes

1. Dans le but d'assurer un haut niveau de qualité, de sécurité et de sûreté, de respect des droits des consommateurs, d'adaptabilité au changement et d'amélioration de l'efficacité, les autorités responsables et les fournisseurs en charge des services d'intérêt économique général doivent tenir compte des principes fondamentaux suivants :

- accessibilité,
- disponibilité,
- continuité,
- solidarité,
- disponibilité financière,
- universalité,
- durabilité,
- transparence,
- responsabilité,
- contrôle démocratique,
- non-discrimination et égalité de traitement.

2. Les pouvoirs publics doivent adapter et/ou compléter les principes ci-dessus par d'autres dispositions visant à mieux prendre en compte les spécificités de certains services d'intérêt économique général³.

3. Les prestataires de services et les autorités responsables doivent appliquer des principes fondamentaux à ces services, de même que les dispositions de la Charte européenne des droits fondamentaux.

³ Le secteur de l'audiovisuel est lié par le Protocole d'Amsterdam

Chapitre IV

Organisation et marché intérieur

Article 8

Libre choix du prestataire de services

La Communauté, les Etats membres, de même que les autorités régionales et locales, lorsqu'ils bénéficient de tels droits en vertu de leur législation respective, sont responsables et compétents pour déterminer les modes de fourniture de services d'intérêt économique général, que ce soit en régie, en interne, via un PPP, une collaboration inter-municipale ou par délégation à un tiers.

Article 9

Régimes d'autorisation

La Communauté, les Etats membres, les autorités régionales et locales peuvent créer des procédures d'autorisation d'accès à l'organisation de services d'intérêt économique général dans la mesure où il s'agit d'un moyen efficace et utile de garantir la bonne exécution de missions de services d'intérêt économique général et d'imposer des obligations de service public.

Les régimes d'autorisation doivent respecter le principe de non-discrimination et être justifiés par une mission de service public appropriée à cette mission.

Article 10

Droits exclusifs et spéciaux

La Communauté, les Etats membres, les autorités régionales et locales peuvent déléguer l'exécution de missions de services d'intérêt économique général à une entreprise, pour autant que les droits exclusifs ou spéciaux sont non discriminatoires, justifiés et proportionnels.

Article 11

Interne

La Communauté, les Etats membres, les autorités régionales et locales peuvent fournir des services d'intérêt économique général en interne, à l'aide d'une entité juridique différente de l'autorité respective, pour autant que l'autorité en question ait un contrôle réel sur le prestataire desdits services.

Chapitre V

Financement et règles de concurrence

Article 12 Financement

1. La Communauté, les Etats membres, les autorités régionales et locales peuvent choisir, pour autant que les dispositions des articles 13 et 14 de la présente directive soient respectées, la façon dont ils soutiennent financièrement un service d'intérêt économique général.
2. Les compensations pour obligations de service public ne relèvent pas des dispositions de l'article 87 du Traité.

Article 13 Règles de compensation

La compensation financière accordée aux prestataires de services d'intérêt économique général est compatible avec les règles de concurrence si

- il s'agit d'une compensation pour une obligation de service public définie et confiée,
- la compensation n'est pas supérieure aux coûts de l'obligation.
- et permet un retour raisonnable sur investissement.

Article 14 Types de compensation

La Communauté, les Etats membres, les autorités régionales et locales sont habilités à définir les modes de compensation, tels que la subvention croisée, la compensation directe, les prêts spécifiques à des services d'intérêt économique général, des allègements fiscaux.

Chapitre VI

Réglementation

Article 15 Réglementation des services d'intérêt économique général

1. La Communauté, les Etats membres, les autorités régionales et locales, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, peuvent décider de créer un organe de réglementation des secteurs de services d'intérêt économique général.

2. Le droit des principaux intéressés, tels qu'utilisateurs, syndicats, associations de consommateurs et organismes de défense de l'environnement, à l'information et à la consultation préalable au niveau approprié doit être garanti.

Article 16 **Bonne gouvernance**

1. Les Etats membres doivent veiller à ce que la mise en oeuvre de la présente directive prenne en compte les règles de bonne gouvernance et de dialogue social.

2. Les Etats membres doivent garantir la totale transparence de l'information au sujet des contrats publics.

Article 17 **Responsabilité sociale des entreprises et principes de participation des travailleurs**

1. L'information, la consultation et la participation des travailleurs et de leurs représentants sont essentielles pour une modernisation négociée de l'organisation des services. Dans ce contexte, l'encouragement du dialogue social et l'implication des syndicats doivent permettre de développer des procédés qui assurent leur représentation au sein du Comité directeur ou des organes équivalents.

2. En tant qu'élément de responsabilité sociale des entreprises, les prestataires de services d'intérêt économique général doivent rédiger un rapport social annuel qui sera soumis à consultation auprès des travailleurs et de leurs représentants et transmis aux pouvoirs publics concernés.

3. Si nécessaire, un dialogue aura lieu entre l'employeur et les représentants des travailleurs au niveau européen, entre les partenaires sociaux inter-professionnels et sectoriels concernés.

Chapitre VII

Evaluation

Article 18 **Evaluation des services d'intérêt économique général**

1. La Communauté doit :

- définir une méthode commune d'évaluation des services d'intérêt économique général, afin de mettre en oeuvre une politique cohérente pour encourager des services de qualité,
- donner l'impulsion au mécanisme d'évaluation en phase avec le principe de subsidiarité,
- développer un mécanisme graduel d'évaluation des performances des services d'intérêt économique général pour lesquels il existe des règles communautaires, afin d'aider les autorités responsables et les prestataires à améliorer l'efficacité de leurs services et d'adapter ces derniers

aux besoins changeants des pouvoirs publics, des consommateurs, des citoyens et de la société, par exemple via la méthode ouverte de coordination;

- entreprendre la mise en oeuvre d'une politique générale conséquente d'évaluation, de façon à encourager la qualité des services d'intérêt économique général et les valeurs qu'ils représentent.

2. Si les autorités respectives décident d'appliquer des procédures d'évaluation, l'administration des organes d'évaluation à chaque niveau (européen, national, régional ou local) doit être transparente, participative et pluraliste.

3. L'évaluation doit impliquer une grande diversité de parties prenantes et d'intéressés concernés, par exemple les pouvoirs publics au niveau communautaire, national, régional ou local, les opérateurs de fourniture de services, les consommateurs (utilisateurs privés et industriels), les citoyens, les travailleurs et leurs syndicats. Cette procédure d'évaluation, de même que la tâche de contrôler les conditions dans lesquelles les services d'intérêt général sont fournis dans les différents Etats membres et celle d'échanger des informations comparatives entre les Etats membres, doivent être coordonnées par un organe consultatif ayant pour mission d'aider la Communauté à contrôler les changements et la recherche, à échanger les meilleures pratiques, à élaborer des indices et à fixer des références.

Article 19 **Rapport d'évaluation**

Un rapport d'évaluation sera publié sur l'application des principes de la directive cadre dans les différents secteurs concernés par la fourniture de services d'intérêt général.